



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Aménagement d'un quartier sur la commune de Val de Reuil
présentée par Altitude Lotissement
N° KP-2016-000859**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KP-2016-000859 relative au projet d'aménagement d'un quartier sur la commune de Val-de-Reuil transmise le 15 janvier 2016 et reçue complète le 15 janvier 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 25 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

Vu la consultation du Bureau de la biodiversité et des espaces naturels du Service Ressources Naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 25 janvier 2016 et sa réponse en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un quartier résidentiel sur un terrain d'assiette de 8,6 hectares et créant une SHON totale d'environ 12 320 mètres carrés, comportant les aménagements suivants :

-construction d'environ 77 logements individuels en trois phases (phase1 : 21 lots, phases 2 et 3 : 28 lots),

-création de voiries de desserte au sein de l'emprise du quartier, accompagnées de stationnement,

-création d'une grande promenade le long de l'Eure et d'un parc permettant la gestion des eaux pluviales,

que ce projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets ou constructions réalisées en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que le site d'implantation du projet est constitué d'un terrain délaissé en friche, un espace non clos enherbé ponctué d'un petit boisement, d'arbustes et d'arbres d'essences variés et une partie en champs ;

que le terrain d'assiette ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et qu'il est en dehors des zones humides, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) et d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet se situe également dans le prolongement de l'écoquartier des Noés qui prévoit notamment un verger, des activités horticoles, un parc qui prendra en compte les enjeux de biodiversité et maintiendra une continuité écologique le long de la rivière ;

Considérant les objectifs prévu par le plan local d'urbanisme de la commune de Val de Reuil classant le secteur en zone urbaine de densité moyenne (zone UB) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts de ce projet sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier sur la commune de Val de Reuil n° KP-2016-000859 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 18 FEV. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN**